|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

 Avis n° 6/2022

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Déclaration faite en vertu de l’Article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne : Ghana**

1. Le 29 juillet 2022, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Ghana la déclaration visée à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “Acte de Genève”) selon laquelle le Gouvernement du Ghana souhaite recevoir une taxe individuelle[[1]](#footnote-2) pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l’article 6.4) dudit acte.
2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’administration compétente du Ghana, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUE** | **Montant**(*en francs suisses*) |
| Taxe individuelle | pour chaque enregistrement international | 392 |

1. Cette déclaration prendra effet le 29 octobre 2022.

21 octobre 2022

1. En ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement du Ghana conformément à l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 400 dollars des États-Unis (USD) sera perçue par le Bureau international de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)